

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 avril 2021

FIN DE VIE - (N° 4042)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 1233

présenté par
M. Reiss

ARTICLE 2

Rédiger ainsi la seconde phrase de l'alinéa 3 :

« Le collège en charge de l'examen de la demande du patient doit proposer à ce dernier, en priorité, l'option des soins palliatifs comme solution de prise en charge de sa fin de vie. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Tout patient en fin de vie a droit à un accompagnement et un soulagement de sa souffrance. L'accès aux soins palliatifs est un droit garanti par la loi n° 99-477 du 9 juin 1999 et doit être proposé en priorité au malade en fin de vie : le patient doit savoir qu'il peut bâtir un projet de fin de vie en étant accompagné dans tous les aspects de son existence (social, relationnel, psychologique, etc).